



CARTES D'INVALIDITE

Conditions d'accès

Condition liée au handicap

Elle est délivrée, sur demande à toute personne :

- dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %.
- Ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité classée en 3ème catégorie par la sécurité sociale.

Condition de résidence

La carte de priorité peut être attribuée aux personnes résidant en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-mer ou à Saint-Pierre et Miquelon de façon permanente.

Les personnes de nationalité étrangère doivent être en possession d'un titre de séjour régulier ou être titulaire d'un récépissé de renouvellement de titre de séjour.

Condition d'âge

Aucune condition d'âge n'est requise.

Droits

La carte d'invalidité donne droit à :

- Une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public (pour le titulaire et la personne accompagnante).
- Une priorité dans les files d'attente des lieux publics.
- Des avantages fiscaux
- Un dégrèvement de la taxe d'habitation et une exonération éventuelle de la redevance audiovisuelle.
- Diverses réductions tarifaires librement déterminées par les organismes de transport nationaux ou locaux.

Mentions

- Mention "besoin d'accompagnement" : portée sur les cartes d'invalidité attribuées à :
 - Un enfant ouvrant droit au complément d'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé, de la troisième à la sixième catégorie.
 - Un adulte bénéficiaire d'une "aide humaine" dans le cadre de la prestation de compensation.
 - Un adulte bénéficiaire de la majoration pour tierce personne (MTP) accordée à certains titulaires de la pension d'invalidité ou de la pension de vieillesse qui est versée à sa suite.
 - Un adulte bénéficiaire d'une majoration de la rente accident du travail ou maladie professionnelle, pour assistance d'une tierce personne.
- Mention "cécité" : apposée sur la carte d'invalidité dès lors que la vision centrale de la personne handicapée est inférieure à un vingtième de la normale.

Instruction de la demande

La demande est instruite par la Maison départementale des personnes handicapées. La carte d'invalidité, dont le modèle est fixé par arrêté, est attribuée sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.